

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.113 du 10 mai 2011

G./A.197.067/VI-18.710

En cause : **CANIVET Marie-Bernadette,**
ayant élu domicile chez
Me Marie-Françoise LECOMTE, avocat,
rue du Parc, n° 49,
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2010 par Marie-Bernadette CANIVET qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal de la ville de Charleroi [...] du 12 janvier 2010 [...] de l'écarter immédiatement de ses fonctions d'institutrice maternelle au sein de l'Enseignement fondamental de la ville de Charleroi (affectation actuelle au sein de l'Ecole de l'Alouette de Charleroi) en application de l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné et ce, dès le 13 janvier 2010 d'entamer à son encontre une procédure disciplinaire [et] d'engager à son encontre une procédure administrative en suspension préventive, [...]";

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Simon PALATE, loco Me Marie-Françoise LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Arnaud DESMADRIL, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du collège communal du 27 juillet 2010, notifiée à la requérante par un courrier du 12 août 2010, l'acte attaqué a été déclaré "nul et non avenue" (article 1^{er}) et la requérante a été placée "en activité de service avec dispense de ses prestations, pour la période du 13 janvier 2010 au 31 août 2010" (article 2); que la requérante est en outre réintégrée dans ses fonctions d'institutrice maternelle définitive, à partir du 1^{er} septembre 2010; qu'il s'ensuit que le recours a perdu tout objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix mai deux mille onze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.